

# NOTE D'INFORMATION SUR LE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME Nouvelle norme Août 2010

## 1) DÉFINITION et PRE REQUIS

**Meublé de tourisme** : Au sens de l'article D-324-1 du code du tourisme, les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

**Pré-requis** : Un logement meublé d'une pièce d'habitation destiné à accueillir une ou deux personnes doit avoir une surface minimale de 9 m<sup>2</sup> lorsque la cuisine est séparée ou au moins 12 m<sup>2</sup> lorsqu'il existe un coin cuisine.

Le Ministère du tourisme considère que seuls les meublés classés peuvent prétendre à la **dénomination « Meublé de tourisme »** et **ont l'obligation d'être déclarés en mairie.**

## 2) LE NOUVEAU REFERENTIEL

Ce nouveau référentiel propose **112 critères de contrôle** (au lieu de 47 auparavant) répartis en trois grands chapitres :

- Equipements et aménagements
- Services aux clients
- Accessibilité et développement durable

Il fonctionne selon un **système à points**, chaque critère étant affecté d'un nombre de points.

Certains critères ont un caractère « **obligatoire** », d'autres ont un caractère « **à la carte** ».

Pour être classé dans une catégorie donnée, le **meublé doit obtenir un nombre de points « obligatoires » et un nombre de points « à la carte ».**

La combinaison de points « obligatoires » et « à la carte » permet de mieux prendre **en compte de l'identité de chaque meublé** et son positionnement commercial.

Pour pouvoir atteindre la catégorie souhaitée, un meublé devra obtenir :

**100 % des points affectés aux critères obligatoires**, avec une **tolérance de 5%** sous réserve du respect de certaines conditions **(1)**.

ET

**5 %** des critères à la carte pour un **meublé 1\***

**10 %** des critères à la carte pour un **meublé 2\***

**20 %** des critères à la carte pour un **meublé 3\***

**30 %** des critères à la carte pour un **meublé 4\***

**40 %** des critères à la carte pour un **meublé 5\***

**(1)** Si un meublé n'obtient pas la totalité de points affectés aux critères obligatoires, les points manquants peuvent être compensés par des points « à la carte » à raison de 3 points par point manquant jusqu'à concurrence de 5%.

### 3) LA NOUVELLE PROCEDURE

- Un classement volontaire **valable 5 ans** délivré par l'organisme évaluateur (abandon de la visite quinquennale : un classement tous les 5 ans)
- Une visite d'inspection effectuée par un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC ou réputé accrédité tel que l'UDOTSI Allier (pour les meublés de tourisme uniquement hors villes thermales), en vue de l'obtention du classement. La liste des organismes de contrôle est disponible sur : <https://www.classement.atout-france.fr/>
- Un classement de 1\* à 5\* pour tous les hébergements
- L'organisme évaluateur adresse une décision de classement au loueur, puis au terme de l'article D.324-4 du code du tourisme, le loueur ou son mandataire dispose d'un délai de quinze jours à réception de cette proposition pour refuser le classement.
- A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, le classement est acquis.

### 4) LA VISITE DE CONTRÔLE

- Pour être valable, la visite de contrôle en vue du classement doit obligatoirement être réalisée par un organisme de contrôle accrédité ou réputé « accrédité » pour les meublés de tourisme.
- Le propriétaire du meublé ou son mandataire a le libre choix du cabinet de contrôle accrédité ou réputé accrédité.
- Les tarifs pratiqués pour la visite de contrôle sont libres : 150 € pour une visite effectuée par l'UDOTSI Allier frais de déplacements inclus.
- La demande de classement n'entraîne aucune adhésion à l'UDOTSI.
- Au terme de la visite, un Questionnaire de Satisfaction et une fiche de réclamation sont remis au propriétaire/mandataire.
- Les visites sont effectuées par Martine MASSON, responsable de l'activité inspection des meublés.
- **Visite déclarée :**
  - L'inspecteur réalise une visite sur site à **une date connue du propriétaire** ou du mandataire au plus tard dans le mois suivant la demande écrite de visite de classement. Il se présente dès son arrivée et vérifie l'ensemble des critères du tableau de classement (sauf ceux qui sont non applicables).
  - **Avant la visite le propriétaire/mandataire doit procéder à une préparation à l'aide du tableau de classement – Annexe I elle porte sur :**
    - La vérification du pré-requis
    - Calcul du nombre de points obligatoires et « à la carte » maximum à atteindre pour la catégorie de classement visée

### 5) DOCUMENTATION

Des documents sont téléchargeables sur le site d'Atout France :

<https://www.classement.atout-france.fr/meubles>

afin que chaque hébergeur puisse réaliser son diagnostic pour définir la catégorie de classement à laquelle il souhaite prétendre.

Il s'agit notamment de :

- tableau de classement ou Grille de classement (Annexe I)
- guide de contrôle